



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Ordonnance Fonds Églises suisses à l'étranger

Edition 10/2022

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Sur la base de l'art. 6 al. 1 du Règlement des finances du 15 juin 2021, le Conseil de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS adopte la présente ordonnance.

Art. 1 Base

Base

¹ En 1927, l'Assemblée des délégués a décidé de créer un fonds pour les Églises suisses à l'étranger CESE et de décider d'une collecte annuelle à cet effet.

² La collecte a été prélevée pour la dernière fois en 2017.

³ L'ordonnance Fonds CESE assure une utilisation conforme aux intentions des donateurs.

Art. 2 Affectation

Affectation

Les ressources du fonds sont utilisées pour soutenir les protestantes et protestants suisses à l'étranger.

Art. 3 Compétence d'utilisation

Compétence d'utilisation

¹ Le Conseil de l'EERS a le droit de disposer du fonds CESE.

² Des églises et des organisations qui demandent une contribution à un projet s'adressent au Conseil de l'EERS.

Art. 4 Alimentation

Alimentation

Le fonds n'est plus alimenté.

Art. 5 Comptabilité

Comptabilité

La chancellerie se charge de la comptabilité du fonds qui fait partie des comptes de l'EERS.

Art. 6 Contrôle

Contrôle

L'organe de révision révisé les comptes du fonds et le rapport du Conseil de l'EERS sur l'utilisation des moyens dans le cadre de la vérification des comptes annuels.

Art. 7 Dispositions finales

La présente ordonnance Fonds CESE entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022. Dispositions finales

Berne, le 6 septembre 2022

La présidente

La directrice de la chancellerie

Rita Famos

Hella Hoppe

